

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 692

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 32 TER

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inscription de zones humides au titre de la convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones.

A l'heure actuelle, rien n'empêche que le périmètre d'un site RAMSAR coïncide avec celui d'une aire protégée ou l'inclue. Cette précision dans le code de l'environnement n'apparaît donc pas nécessaire.